



**REGLEMENT N° 01/2015/CM/UEMOA PORTANT REGIME FINANCIER SPECIFIQUE
APPLICABLE AUX ORGANES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE BENEFICIAINT DE
L'AUTONOMIE DE GESTION FINANCIERE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en son article 47 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000, portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes, modifié ;
- Vu** le Règlement n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, modifié ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'autonomie de gestion financière prévue par les dispositions de l'article 47 du Traité modifié nécessite l'adoption de dispositions budgétaires, financières et comptables spécifiques ;
- Soucieux** de déterminer les modalités d'application de l'autonomie de gestion financière dont jouissent certains Organes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 12 mars 2015 ;

